

# L'Ile aux Enfants ("L'école")

## Utilisation de la force

### 1 Introduction

Ce règlement est rédigé conformément à la Section 93 du « *Education and inspection Act 2006* ».

- 2 Il est parfois nécessaire d'utiliser une force mesurée pour contrôler ou contenir un enfant. Cela n'est ni contre la loi ni contre le règlement de l'école. Le but de ce document est d'établir des règles internes sur la « nécessité » d'utiliser une certaine force physique contre un élève.
- 3 Ce règlement s'applique quand un enseignant, ou autre intervenant autorisé par le chef d'établissement en accord avec le paragraphe 6 ci-dessous, a la charge de l'enfant concerné soit dans les locaux de l'école soit à l'extérieur, par exemple lors d'une sortie scolaire.
- 4 La loi interdit toute forme de contact physique dont l'intention est de punir un enfant ou dont le but est de lui faire mal ou de l'humilier. Tout le personnel de l'école doit respecter la loi.
- 5 Dans certaines circonstances, la loi et l'école autorisent les enseignants et autres intervenants autorisés en accord avec le paragraphe 6 ci-dessous, à recourir à une contrainte physique mesurée destinée à empêcher un ou des élèves:
  - de commettre une infraction pénale (ou de commettre un acte qui serait une offense criminelle si l'enfant avait l'âge de criminalité) ;
  - de se blesser ou de blesser ses camarades ;
  - de causer des dégâts matériels (ceci inclut leur propre matériel) ;
  - de s'engager dans un comportement qui puisse nuire au maintien de l'ordre et de la discipline à l'école (ou à l'extérieur des locaux).
- 6 Le chef d'établissement peut, à sa discrétion, autoriser d'autres personnes (les assistantes maternelles, surveillants, personnel de cantine, parents bénévoles...) à avoir la charge d'élèves à l'école.
  - cette autorisation peut être de courte ou longue durée ou pour un événement particulier comme une sortie scolaire ;
  - le chef d'établissement informera ces personnes de leur rôle et s'assurera qu'ils comprennent leurs obligations ;
  - le chef d'établissement établira une liste, tenue à jour, de toutes les personnes qui ont la charge des enfants et s'assurera que les enseignants en ont connaissance.
- 7 Tout adulte est autorisé par la loi à avoir recours à une force physique mesurée dans des circonstances extrêmes (par exemple tout adulte présent, même s'il n'a pas la charge des enfants peut intervenir physiquement dans le cas où un enfant est sur le point de blesser soit lui-même, soit de blesser ou d'agresser un autre enfant).

- 8 Sauf dans le cas d'incident mineur ou insignifiant, les adultes impliqués dans un incident où la force physique a dû être utilisée doivent:
- en informer directrice immédiatement; et
  - établir un rapport détaillé de l'incident qui doit être reporté dans le registre des incidents.
- 9 L'école reconnaît que l'utilisation de la force peut causer une inquiétude de la part des parents. Dans le cas où un incident significatif a conduit au recours à la contrainte physique, les parents de l'enfant devront être informés et invités à en discuter avec l'école.
- 10 Ce document est destiné à clarifier la position de l'école quant à l'utilisation de la force physique à l'école et en informer les parents, les adultes responsables et les élèves. Il n'étend ni ne réduit les droits contractuels ou légaux qui régissent les rapports entre l'école et les parents. Son contenu est à utiliser en toute bonne foi, mais n'a pas de valeur juridique.

**Ce document a été produit pour clarifier le règlement interne de l'école, et en informer les parents ou adultes responsables. Il n'étend ni ne réduit les droits contractuels ou légaux qui régissent les rapports entre l'école et les parents. Son contenu est à utiliser en toute bonne foi, mais n'a pas de valeur juridique. L'école se réserve le droit de faire des changements aux dispositions ci-dessus si elle le considère nécessaire pour raisons légales, administratives ou pédagogiques.**

FF 11/07  
(« Use of force policy »)